



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات ورسائل

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

FRONT DE LIBERATION NATIONALE

QUATRIEME CONGRES DU PARTI DU FRONT DE LIBERATION NATIONALE

Statuts du Parti du Front de Libération Nationale adoptés par le 4ème congrès tenu à Alger du 27 au 31 janvier 1979, p. 126.

Liste des membres du comité central du Front de Libération Nationale, p. 134.

Election du Secrétaire Général du Parti du Front de Libération Nationale, p. 136.

Liste des membres du bureau politique, p. 136.

Procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République, p. 137.

Proclamation officielle des résultats, p. 139.

FRONT DE LIBERATION NATIONALE

STATUTS DU PARTI DU FRONT DE LIBERATION NATIONALE
ADOPTES PAR LE 4ème CONGRÈS TENU A ALGER DU 27 AU 31 JANVIER 1979

TITRE I

FONDEMENTS ET PRINCIPES GENERAUX

Chapitre I

Nature - composition - objectifs

Article 1er. — Le Front de libération nationale (F.L.N.) est un Parti d'avant-garde.

Il est le Parti unique du pays et l'organisation de tous les éléments conscients tendus vers la réalisation d'un même but, la poursuite d'une même action et dont l'objectif ultime est le triomphe du socialisme.

Art. 2. — Le Parti du Front de libération nationale est issu du peuple ; il est à son service. Sa devise est : « la révolution par le peuple et pour le peuple ».

Art. 3. — La Charte nationale est le document idéologique de référence du Parti, qui, dans les congrès, en approfondit les concepts et les orientations, y apporte les ajustements et correctifs nécessaires pour préciser les lignes de son action en vue de la réalisation des objectifs de la révolution socialiste.

Art. 4. — Le Parti du Front de libération nationale est la force d'avant-garde de direction et d'organisation du peuple pour la concrétisation des objectifs de la révolution socialiste.

Il constitue le guide de la révolution socialiste et la force dirigeante de la société.

Il est l'organe de direction, de conception et d'animation de la révolution socialiste.

Art. 5. — Le Parti du Front de libération nationale tire sa force des travailleurs, des paysans, des jeunes, des djounoud et des patriotes révolutionnaires.

Ces forces sociales de la révolution occupent une position dominante en son sein.

Art. 6. — Le Parti exerce la fonction de contrôle prévue par la Charte nationale par l'intermédiaire de ses instances et des assemblées élues, pour la sauvegarde du patrimoine national et des acquis de la révolution socialiste, contre le gaspillage et les détournements des deniers publics, conformément aux dispositions de la loi.

Art. 7. — Le Parti du Front de libération nationale s'assigne comme mission, au plan intérieur, l'édification du socialisme impliquant essentiellement un triple objectif :

- la consolidation de l'indépendance nationale,
- l'instauration d'une société affranchie de l'exploitation de l'homme par l'homme,
- la promotion de l'homme et son libre épanouissement.

Art. 8. — Au plan extérieur, le Parti du Front de libération nationale milite en faveur :

- des mouvements de libération en lutte contre la domination coloniale et du droit des peuples à l'autodétermination ;
- du renforcement de la solidarité des forces de progrès dans le monde contre le colonialisme, l'impérialisme, le sionisme et le racisme et de l'instauration de la paix et de la justice dans le monde ;
- de la réalisation des conditions permettant l'unité des peuples arabes.

Chapitre II

Conditions et modalités d'admission au parti

Art. 9. — Les militants du Parti font l'objet d'une sélection rigoureuse et continue sur la base des critères définis par la Charte nationale.

Art. 10. — Pour être admis au sein du Parti du Front de libération nationale, il faut :

- 1°) être de nationalité algérienne et avoir 21 ans révolus ; les membres dirigeants de l'Union nationale de la jeunesse algérienne peuvent être admis s'ils ont 18 ans révolus ;
- 2°) s'engager à défendre les principes et orientations de la Charte nationale ;
- 3°) connaître et accepter le programme du Parti tel que défini par le congrès ;
- 4°) militer au sein du Parti en qualité de postulant au moins pendant une année sous réserve des dispositions des articles 18 et 19 des présents statuts ;
- 5°) accepter les statuts et le règlement intérieur du Parti ;
- 6°) avoir participé à la lutte de libération nationale ; cette exigence ne s'applique pas aux candidats nés après le 1er janvier 1941 ;
- 7°) être de bonne moralité, n'avoir pas encouru de peine afflictive et infamante et n'avoir jamais agi contre l'intérêt du pays et de la révolution ;
- 8°) s'engager à militer activement et acquitter régulièrement ses cotisations ;
- 9°) vivre uniquement du produit de son travail, la possession de la propriété exploiteuse telle que définie par la Charte nationale étant incompatible avec la qualité de militant.

Les petits commerçants et les artisans, alliés naturels de la révolution, peuvent être admis au sein du Parti sous réserve des conditions définies par les présents statuts.

Art. 11. — Les procédures d'admission au sein du Parti ainsi que celles relatives au recours sont définies par le règlement intérieur du Parti.

Art. 12. — Le Parti doit se renforcer, en permanence, par l'admission en son sein d'éléments engagés et issus des forces sociales de la révolution, de même qu'il doit veiller à exclure de ses rangs les éléments qui ne répondent plus aux critères définis par les présents statuts.

Art. 13. — L'admission au Parti se fait exclusivement à titre individuel et obligatoirement au niveau de la cellule du lieu de résidence ou du lieu de travail. La décision d'admission ou de rejet doit être ratifiée par le comité de kasma.

Art. 14. — Les délais d'examen des demandes d'adhésion au Parti ne doivent pas excéder 1 mois pour la cellule et trois (3) mois pour la kasma. En tout état de cause, une réponse motivée doit parvenir aux candidats au maximum six (6) mois après la date de dépôt de la demande.

Art. 15. — Toute candidature doit être recommandée par deux (2) militants ayant au moins deux (2) années de présence au Parti.

Art. 16. — Les candidatures des membres de l'Union nationale de la jeunesse algérienne peuvent être également recommandées par l'instance de l'U.N.J.A. au niveau de la kasma.

Art. 17. — Les recommandations de candidatures engagent la responsabilité des militants ou des instances qui les ont faites.

Art. 18. — Les sous-officiers et officiers de l'Armée nationale populaire démobilisés sont admis en qualité de militants au sein du Parti lorsque leurs candidatures sont recommandées par le commissariat politique de l'A.N.P.

Art. 19. — Les candidats au Parti, à l'exception des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et des cadres des organisations de masse, sont astreints à une période de stage d'une année.

A l'issue de cette année d'initiation, le postulant est, soit admis en qualité de militant, soit autorisé à effectuer une deuxième période d'initiation, soit radié de la liste des postulants, ces décisions devant être au préalable approuvées par la kasma.

Art. 20. — Les postulants participent à toutes les activités du Parti, dans le cadre des cellules. Ils ne participent pas aux votes, ne sont pas admis au sein des instances et ne peuvent pas être délégués au congrès du Parti.

Art. 21. — Les postulants acquittent leurs cotisations dans les mêmes conditions que les militants du Parti.

Chapitre III

Devoirs et droits du militant

Art. 22. — Tous les militants, quel que soit leur rang dans la hiérarchie du Parti, sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits.

Art. 23. — Tout militant s'engage à :

1°) respecter scrupuleusement les statuts et le règlement intérieur du Parti ;

2°) se conformer en toutes circonstances à la ligne politique telle que définie par la Charte nationale, militer activement et sans réserve pour le triomphe de la révolution socialiste, défendre ses acquis, développer et protéger la propriété sociale ;

3°) contribuer sans cesse au renforcement de l'unité de la direction politique du pays, œuvrer sans relâche à la cohésion du Parti, accepter sa discipline, développer la démocratie en son sein, renforcer l'autorité de ses instances et veiller à un choix rigoureux de ses responsables à tous les niveaux et appliquer les programmes adoptés ;

4°) pratiquer l'autocritique conformément aux principes du centralisme démocratique ;

5°) avoir toujours un comportement exemplaire en particulier aux plans du patriotisme, de la défense de la souveraineté du pays et de l'intégrité de son territoire et faire preuve de vigilance dans la défense de la révolution socialiste et dans le renforcement de la lutte contre l'impérialisme et la réaction ;

6°) satisfaire aux obligations du citoyen telles que définies par la loi et prendre part régulièrement et d'une manière active, à la vie politique du pays et à la gestion des affaires publiques ;

7°) approfondir sa connaissance de la Charte nationale, utiliser toutes les possibilités qui s'offrent à lui pour élever constamment son niveau politique, idéologique et culturel, agir en permanence dans le sens du progrès, favoriser la promotion de la science et de la technique et se perfectionner sans cesse sur le plan professionnel ;

8°) subordonner en toutes circonstances l'intérêt particulier à l'intérêt général, combattre le régionalisme, le népotisme, le sectarisme et le travail fractionnel et lutter contre la corruption, l'abus de pouvoir et l'obscurantisme ;

9°) assumer avec conscience les responsabilités qui lui sont confiées et préserver en toutes circonstances les secrets du Parti ;

10°) assister régulièrement aux réunions organiques et acquitter ses cotisations.

Art. 24. — Tout militant du Parti du Front de libération nationale a le droit :

1°) d'être les organismes dirigeants du Parti ;

2°) d'être élu aux organismes dirigeants du Parti ;

3°) de critiquer librement, d'une manière objective et constructive et dans le cadre des instances régulières du Parti, les erreurs ou insuffisances de tout organisme ou membre du Parti ;

4°) de contribuer, au sein de l'organisme auquel il appartient, à l'élaboration de la politique du Parti et de participer aux discussions et aux votes ;

5°) d'adresser tout rapport ou document par la voie hiérarchique aux organismes supérieurs ;

6°) d'assurer sa défense personnelle, par lui-même ou par l'intermédiaire d'autres militants devant les organes chargés de juger son activité et son comportement ;

7°) à la formation et à l'information ;

8°) de proposer aux instances du Parti sa candidature pour l'élection des assemblées populaires et des organes élus des entreprises socialistes ;

9°) de démissionner.

TITRE II

FONCTIONNEMENT ET STRUCTURE GENERALE

Chapitre I

Les principes de fonctionnement

Art. 25. — Le fonctionnement du Parti obéit aux principes du centralisme démocratique et de la collégialité dans la direction.

Art. 26. — Le centralisme démocratique se fonde sur l'exercice de la démocratie alliée à la nécessité de l'unité de direction et d'une autorité hiérarchisée.

Art. 27. — Le centralisme démocratique implique :

1°) l'élection de toutes les instances et de tous les responsables du Parti à tous les niveaux ;

2°) la confrontation des idées au sein des instances sur la base des principes énoncés par la Charte nationale ;

3°) la pratique de la critique et de l'autocritique comme méthode d'amélioration du travail du Parti ;

4°) la responsabilité des organes élus devant leurs mandants ;

5°) des comptes rendus périodiques des instances exécutives et de direction, devant les instances qui les ont élues ;

6°) l'obligation pour la minorité de se plier aux décisions de la majorité et de veiller à leur application ;

7°) l'obligation pour les instances de base d'exécuter les décisions des instances dirigeantes et d'en rendre compte ;

8°) l'obligation pour les instances supérieures de répondre aux préoccupations des instances de base ;

9°) la libre discussion au sein de tous les organes du Parti et la possibilité pour les instances de base de faire des observations sur les décisions arrêtées par les instances supérieures ;

10°) le strict respect de la hiérarchie et des règles de discipline du Parti.

Art. 28. — La collégialité dans la délibération, la majorité dans la décision, l'unicité dans l'exécution sont des principes de base du fonctionnement du Parti.

Art. 29. — La direction collégiale n'exclut pas la responsabilité de chacun dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

Art. 30. — Dans le cadre des décisions prises au sein des instances, la direction collégiale n'est pas incompatible avec l'esprit d'initiative et l'effort créateur dans l'action.

Chapitre II

La procédure de vote

Art. 31. — Sur toutes les questions débattues, sauf dispositions contraires des présents statuts, il est procédé au vote à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 32. — L'élection des instances à tous les niveaux se fait au scrutin secret.

Art. 33. — La liberté de candidature est assurée pour tous les militants.

Art. 34. — En règle générale, les listes des candidats comportent plus de noms que de postes à pourvoir.

Sont déclarés élus ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Art. 35. — Les commissions de candidatures s'efforcent dans toute la mesure du possible, de rechercher le consensus autour d'une liste comportant autant de candidats que de postes à pourvoir. Dans ce cas, le vote se fait au scrutin de liste et à main levée, sauf décision contraire de l'instance concernée.

Chapitre III

La discipline

Art. 36. — La discipline est la même pour tous les membres du Parti ; elle est librement consentie et implique une conscience claire des obligations du militant.

Art. 37. — Tout membre du Parti qui ne répond pas aux obligations statutaires peut faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'exclusion du Parti.

Art. 38. — Les procédures disciplinaires, la classification des fautes et les sanctions correspondantes, ainsi que la désignation des organes habilités à les apprécier font l'objet de dispositions particulières du règlement intérieur du Parti.

Art. 39. — Les dispositions du règlement intérieur relatives à la discipline doivent tenir compte des principes suivants :

1. — La faute doit être sanctionnée par la punition, et le mérite par la récompense ;

2. — Les sanctions sont prononcées par l'instance de laquelle relève l'intéressé ;

3. — Les décisions de suspensions sont obligatoirement soumises à l'instance immédiatement supérieure ;

4. — Les mesures d'exclusion du Parti sont obligatoirement soumises au comité central ;

5. — L'exclusion d'un membre du comité central est obligatoirement soumise au congrès ; une décision de suspension peut néanmoins être prise par le comité central à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres.

6. — Tout militant qui fait l'objet d'une peine afflictive ou infamante est exclu du Parti ;

7. — Le militant exclu du Parti peut présenter dans un délai d'un mois, un recours aux instances centrales du Parti

8. — Au cas où dans le cadre de l'application des règles de discipline prévues par son règlement intérieur le Parti retire sa confiance à un militant membre d'une assemblée élue, celui-ci peut être déchu de son mandat selon les procédures fixées par la loi.

9. — Aucun militant ne peut être sanctionné sans avoir été entendu.

Chapitre IV

La structure organique du Parti

Art. 40 — La structure organique du Parti est arrêtée par les présents statuts.

Art. 41. — Le Parti est organisé au niveau du lieu de travail, du quartier, du village, de la commune, de la wilaya et à l'échelon national.

Art. 42. — Les différentes instances du Parti sont :

1. — Au niveau du lieu de travail, du quartier ou du village :

- l'assemblée de cellule.
- le bureau de cellule.

2. — Au niveau de la commune :

- l'assemblée générale de kasma,
- le comité de kasma,
- le bureau de kasma.

3. — Au niveau de la wilaya :

- l'assemblée de fédération,
- le comité de fédération,
- le bureau de fédération.

4. — A l'échelon national :

- le congrès,
- le comité central,
- le bureau politique.

Art. 43. — Le comité central est habilité à adapter les structures de base du Parti à des situations particulières, et à définir les formes de l'action politique du Parti du Front de libération nationale au sein des services de sécurité publique et, éventuellement, au sein d'autres services à caractère paramilitaire.

TITRE III

STRUCTURES ET INSTANCES DE BASE

Chapitre I

La cellule

Art. 44. — La cellule est l'organisation de base du Parti.

Art. 45. — La cellule est :

- le centre privilégié du rayonnement du Parti ;
- le fondement sur lequel repose tout son édifice ;
- l'instrument essentiel pour l'action politique et idéologique au sein des masses.

Art. 46. — La cellule territoriale est constituée au niveau du quartier ou du village. La cellule d'entreprise est constituée sur le lieu de travail.

Art. 47. — L'implantation et l'organisation des cellules d'entreprises font l'objet d'instructions particulières du comité central.

Art. 48. — Les cellules du Parti sur le lieu de travail ne doivent en aucune façon se substituer au syndicat, ou aux organes de gestion socialiste. Dans le cadre des orientations générales du Parti, elles doivent contribuer à renforcer la discipline dans le travail, et à assurer la cohésion entre les différents organes de gestion.

Art. 49. — La cellule et ses militants s'inspirent dans leurs activités de la Charte Nationale, du programme et des statuts du Parti. Leurs activités consistent en particulier à :

1. — éduquer les masses dans l'esprit de la Charte Nationale ;
2. — renforcer les liens entre les masses et le Parti en expliquant le programme du Parti ;
3. — veiller à la diffusion régulière des publications, des mots d'ordre et des orientations du Parti ;
4. — participer à toutes les campagnes organisées par le Parti ;
5. — participer à la sauvegarde et à l'expansion de la propriété sociale ;
6. — combattre les déviations et les maux sociaux tels que définis par la Charte Nationale ;
7. — contribuer à former les militants en développant leur dévouement au Parti, leur fidélité aux idéaux du socialisme, et leur attachement aux masses populaires ;
8. — participer activement à la mobilisation des travailleurs au sein de leur organisation de masse autour des objectifs de la Révolution socialiste ;
9. — participer à la mobilisation des travailleurs pour la bataille de la gestion, de la production et de la productivité ;
10. — encourager l'admission de nouveaux membres au sein du Parti

Art. 50. — La cellule comprend dix à cinquante membres. Les militants isolés ou en nombre insuffisant pour constituer une cellule sont rattachés à la cellule la plus proche de leur domicile.

Art. 51. — Le travail de la cellule est dirigé par un bureau de trois ou cinq membres dont un coordonnateur.

Le bureau de cellule est élu pour un an par l'assemblée de cellule. Son renouvellement anticipé peut être décidé par les deux-tiers (2/3) des membres de la cellule.

Art. 52. — Le bureau de cellule est responsable devant l'assemblée de la cellule. Il se réunit deux fois par mois.

Art. 53. — La cellule se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois et en session extraordinaire sur convocation de son bureau ou sur décision du bureau de kasma.

Chapitre II

La Kasma

Art. 54. — La kasma est la structure du Parti au niveau de la commune. Toute kasma nouvelle est créée sur décision des instances centrales du Parti.

Art. 55. — L'assemblée générale est la plus haute instance du Parti au niveau de la kasma.

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des militants de la kasma.

Art. 56. — L'assemblée générale de kasma a pour attributions :

1. — d'adopter son ordre du jour ;
2. — d'entendre, de discuter et de sanctionner les rapports du comité de kasma ;
3. — d'arrêter les lignes générales de son programme d'action dans le cadre du programme général du Parti ;
4. — de donner son avis et d'émettre des suggestions à propos de toutes les questions se rapportant à l'action générale du Parti ;
5. — de discuter et d'adopter des résolutions sur l'ensemble des problèmes locaux ainsi que des motions et recommandations sur toutes questions se rapportant à la vie nationale ;
6. — de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des résolutions des instances supérieures ;
7. — d'élire le comité de kasma.

Art. 57. — L'assemblée générale de kasma se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de la majorité des cellules qui la composent soit du comité de kasma ou sur décision des instances supérieures.

Art. 58. — L'élection du comité de kasma a lieu tous les quatre ans. Il peut néanmoins être procédé à son renouvellement anticipé sur décision des deux-tiers (2/3) des membres de l'assemblée générale ou à la demande des instances supérieures.

Art. 59. — Le comité de kasma est l'instance de direction du Parti au niveau de la kasma.

Art. 60. — L'assemblée générale de kasma élit un comité de kasma de 21 à 35 membres suivant l'importance des kasma.

Art. 61. — Le comité de kasma se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire à la demande des deux-tiers (2/3) de ses membres, à la demande du bureau de kasma ou sur décision du bureau de fédération.

Art. 62. — Le comité de kasma a pour attributions :

1. — d'adopter son ordre du jour ;
2. — d'animer, d'orienter, de coordonner et de contrôler les activités des cellules
3. — d'examiner l'ensemble des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels qui concernent la commune ;
4. — d'adopter des propositions et recommandations à adresser au comité de fédération ;
5. — de prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution des directives et instructions des instances supérieures ;
6. — de suggérer au comité de fédération toutes solutions qu'il estime appropriées au règlement des problèmes qui se posent au niveau de la commune ou sur le plan national ;
7. — d'élire le bureau et le coordonnateur de la kasma ;
8. — d'animer l'assemblée populaire communale ainsi que les organes élus des unités de production et de service par l'intermédiaire de ses militants élus et selon les procédures arrêtées par les instances centrales.

Art. 63. — Le bureau de kasma est l'organe d'exécution du comité de kasma. Il est constitué de 5 à 9 membres élus pour deux ans par le comité de kasma. Il peut être procédé à son renouvellement anticipé sur décision des deux-tiers (2/3) des membres du comité de kasma.

Art. 64. — Le bureau de kasma dirige et coordonne l'ensemble des activités du comité de kasma. Il se réunit une fois par semaine.

Le coordonnateur de kasma dirige et coordonne l'ensemble des activités du bureau de kasma.

Art. 65. — Le bureau de kasma propose au comité de kasma la création des commissions nécessaires à l'étude des problèmes qui se posent à son niveau.

Art. 66. — Les commissions du comité de kasma sont présidées par les membres du bureau. Elles sont constituées par des membres du comité de kasma. Il peut néanmoins être fait appel à d'autres militants de la kasma.

Art. 67. — Le coordonnateur et le bureau de kasma sont responsables devant le comité de kasma.

Art. 68. — Le coordonnateur de kasma se consacre exclusivement aux activités du Parti.

Sur décision du comité central, d'autres membres du bureau de kasma peuvent être appelés à se consacrer exclusivement aux activités du Parti.

Chapitre III

La fédération

Art. 69. — La fédération est la structure du Parti au niveau de la wilaya.

Art. 70. — L'assemblée générale est la plus haute instance du Parti au niveau de la fédération. Elle est constituée par l'ensemble des membres des comités de kasma de la fédération.

Art. 71. — L'assemblée générale de la fédération se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des comités de kasma, à la demande du comité de fédération ou sur décision des instances centrales.

Art. 72. — Le comité de fédération est tenu de faire parvenir aux instances concernées la convocation, l'ordre du jour, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires aux travaux deux mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Art. 73. — L'assemblée générale de fédération a pour attributions :

1. — d'adopter son ordre du jour ;
2. — d'entendre, de discuter et de sanctionner les rapports du comité de fédération ;
3. — de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application des résolutions du comité central ;
4. — d'adopter après discussion et selon le cas, des résolutions, motions ou recommandations, sur l'ensemble des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels ;
5. — d'élire le comité de fédération.

Art. 74. — Le comité de fédération est l'instance de direction du Parti au niveau de la wilaya dans l'intervalle de deux assemblées générales.

Art. 75. — Le comité de fédération se réunit tous les trois mois. Il est constitué de 31 à 61 membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale.

Art. 76. — Le comité de fédération est responsable devant l'assemblée générale.

Art. 77. — Le comité de fédération a pour attributions :

1. — d'adopter son ordre du jour ;
2. — de diriger l'ensemble des activités du Parti au niveau de la fédération ;
3. — de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des objectifs assignés par l'assemblée générale de fédération ;
4. — de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des résolutions, décisions, instructions et directives du comité central ;
5. — de contrôler la gestion des finances du Parti au niveau de la fédération ;
6. — d'entendre, de discuter et de sanctionner les rapports annuels du bureau de fédération ;
7. — d'élire le bureau et le coordonnateur de la fédération.

Art. 78. — Le comité et le bureau de fédération ont pour mission principale de prendre les mesures nécessaires à la concrétisation de la politique du Parti et d'exécuter et de faire exécuter les décisions prises par le comité central.

Il leur incombe :

1. — d'éduquer les masses sur le plan politique, idéologique et moral, de les organiser et de les mobiliser pour la bataille de la gestion, de la production et pour la réalisation de tous les plans de développement et la satisfaction de l'ensemble des besoins sociaux de la population ;
2. — d'assurer un travail permanent et méthodique de formation politique, idéologique, civique et culturelle des masses et d'animer l'ensemble des organes chargés des activités économiques, sociales, culturelles et sportives, dans le sens de l'amélioration des conditions de vie ;
3. — d'animer les assemblées élues et de veiller à ce que les dispositions des textes régissant leur organisation et leur fonctionnement soient rigoureusement appliquées ;
4. — d'animer et d'orienter les organisations de masse tout en évitant de se substituer à leurs instances.

Art. 79. — Le bureau de fédération est l'organe d'exécution du comité de fédération.

Il est élu pour quatre ans.

Le comité de fédération peut procéder à un renouvellement anticipé de son bureau à la demande des deux-tiers (2/3) de ses membres ou à la demande des instances centrales du Parti.

Art. 80. — Le bureau de fédération est composé de 11 à 21 membres.

Art. 81. — Le bureau de fédération se réunit au moins deux fois par mois.

Art. 82. — Le coordonnateur dirige et coordonne les activités du bureau de fédération.

Art. 83. — Les membres du bureau de fédération doivent se consacrer exclusivement aux activités du Parti.

Art. 84. — Sur proposition du bureau, le comité de fédération crée en son sein les commissions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Ces commissions sont présidées par les membres du bureau. Elles peuvent être élargies à d'autres militants.

Chapitre IV

Les délégués de la fédération

Art. 85. — Le bureau de fédération délègue un ou plusieurs de ses membres pour assurer la coordination des activités des kasma et des organisations de masse au niveau des daïras.

Art. 86. — Les conditions et les modalités de désignation de ces délégués sont définies par le Comité central, compte tenu de la situation particulière propre à chaque fédération.

Art. 87. — Le délégué du bureau de fédération a pour mission d'animer, d'orienter, de contrôler les activités des kasma et des organisations de masse, de veiller à l'application des instructions des instances du Parti et d'aider à la solution des problèmes qui se posent à son niveau.

Art. 88. — Le délégué rend compte de sa mission au bureau de fédération avec lequel il reste en contact permanent.

Art. 89. — Des réunions mensuelles présidées par les délégués du bureau de fédération regroupent les coordonnateurs des kasma au niveau des daïras.

TITRE IV

LES INSTANCES NATIONALES

Chapitre I

Le congrès

Art. 90. — Le congrès est l'instance suprême du Parti du Front de libération nationale.

Art. 91. — Le congrès se réunit en session ordinaire tous les cinq ans. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du secrétaire général, à la demande des deux-tiers (2/3) des membres du comité central. En cas de vacance définitive de la Présidence de la République telle que définie dans la Constitution, le congrès se réunit de plein droit.

Art. 92. — La convocation du congrès, son ordre du jour, le rapport moral ainsi que tous les autres documents nécessaires à ses travaux doivent parvenir aux instances concernées du Parti, au moins trois mois à l'avance. Pour le congrès extraordinaire, le délai est fixé par le comité central.

Art. 93. — Les délégués au congrès sont démocratiquement élus par les militants et selon les modalités arrêtées par le comité central. Les délégués de l'Armée nationale populaire sont dégagés selon des procédures particulières.

Art. 94. — Participent également au congrès et dans une proportion n'excédant pas le 1/6ème du nombre total des congressistes :

- les membres du comité central,
- des militants exerçant des responsabilités importantes au sein du Parti, des organisations de masse et des institutions de l'Etat désignés selon des modalités établies par le comité central.

Art. 95. — Le congrès du Parti est souverain.

Durant ses sessions :

- 1 — Il adopte son ordre du jour et son règlement intérieur ;
- 2 — Il entend, discute et sanctionne les rapports du comité central ;
- 3 — Il modifie et adopte les statuts du Parti ;
- 4 — Il précise les orientations idéologiques de la révolution dans le cadre de la Charte nationale ;
- 5 — Il définit les grandes lignes de la politique générale du pays et adopte le programme du Parti ;
- 6 — Il fixe les orientations des plans nationaux de développement dont il évalue les résultats ;
- 7 — Il discute et adopte des résolutions et des motions se rapportant à des questions d'intérêt national ou international ;
- 8 — Il approfondit les concepts et orientations de la Charte nationale et y apporte les ajustements et les correctifs nécessaires, compte tenu de l'évolution de la révolution dans tous les domaines ;
- 9 — Il traite des problèmes institutionnels de l'Etat ;
- 10 — Il élit le comité central ;
- 11 — Il approuve le choix du secrétaire général du Parti et le propose comme candidat à la Présidence de la République.

Chapitre II

Le comité central

Art. 96. — Le comité central est la plus haute instance du Parti du Front de libération nationale dans l'intervalle de deux congrès. Il est responsable devant le congrès.

Art. 97. — Le comité central :

- 1 — Oriente la politique générale du pays,
- 2 — Veille à l'application des principes définis par la Charte nationale et à l'exécution des décisions du congrès ;
- 3 — Précise les tâches principales à accomplir dans tous les domaines ;
- 4 — Définit, sur la base des orientations du congrès, les grands choix du plan national de développement et veille à leur respect ;
- 5 — Evalue, lors de ses sessions, l'activité nationale dans tous les domaines ;
- 6 — Discute et sanctionne les rapports du Bureau politique ;
- 7 — Examine toutes les questions se rapportant à la vie du Parti ;
- 8 — Discute, adopte le budget du Parti et en contrôle l'exécution ;
- 9 — Contrôle la gestion financière du Parti ;
- 10 — Elabore et adopte le règlement intérieur du Parti.

Art. 98. — Le comité central procède, en son sein, à l'élection du secrétaire général du Parti. Ce choix est soumis à l'approbation du congrès.

Art. 99. — Sur proposition du secrétaire général, le comité central désigne en son sein les autres membres du bureau politique.

Art. 100. — Sur proposition du secrétaire général, le comité central approuve la répartition des tâches entre les membres du bureau politique.

Art. 101. — Le comité central comprend 120 à 160 membres titulaires et 30 à 40 suppléants élus pour 5 ans par le congrès.

Les membres suppléants du comité central assistent aux sessions avec voix consultative.

Art. 102. — En cas de décès, de démission ou de suspension d'un de ses membres titulaires, le comité central procède sur proposition du bureau politique, à son remplacement par un membre suppléant.

Art. 103. — Le comité central se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les six mois. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation du secrétaire général soit à la demande des deux-tiers (2/3) de ses membres, soit à la demande du bureau politique.

Art. 104. — Le comité central crée en son sein les commissions qu'il juge nécessaires à ses travaux. Leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement sont définis par le règlement intérieur du comité central.

Chapitre III

Le bureau politique

Art. 105. — Le bureau politique est responsable devant le comité central dont il est l'organe d'exécution.

Art. 106. — Le bureau politique a pour mission :

- 1 — de diriger l'ensemble des activités du Parti dans l'intervalle de deux sessions du comité central ;
- 2 — de suivre l'exécution des décisions prises par le comité central ;
- 3 — de s'assurer que, conformément aux dispositions de la Charte nationale, les fonctions importantes dans les institutions de l'Etat sont confiées à des militants du Parti ;
- 4 — d'étudier les problèmes qui se posent dans tous les domaines de la vie nationale et internationale et de prendre les mesures appropriées ;
- 5 — de prendre toutes les mesures de nature à renforcer le Parti ;
- 6 — d'exercer les fonctions de contrôle dévolues aux instances centrales du Parti.

Art. 107. — Le bureau politique est composé de 17 à 21 membres élus par le comité central pour 5 ans.

Art. 108. — En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau politique, le comité central procède à son remplacement par un de ses membres, sur proposition du secrétaire général du Parti.

Art. 109. — Le bureau politique se réunit sous la présidence du secrétaire général au moins deux fois par mois.

Art. 110. — Pour l'ensemble des fonctions courantes de direction, d'exécution, de coordination et de contrôle, le bureau politique met en place des structures permanentes.

Art. 111. — Le secrétaire général dirige et coordonne les activités du bureau politique et du comité central.

Art. 112. — Le secrétaire général est le candidat du Parti à la Présidence de la République. Il incarne l'unité de direction politique du Parti et de l'Etat.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre I

Les forces sociales de la révolution

Art. 113. — Les organisations de masse participent à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation. Elles sont le prolongement naturel du Parti et constituent la base de recrutement et de mobilisation des forces sociales de la révolution.

Art. 114. — Les organisations de masse sont régies dans leur fonctionnement interne par leurs propres statuts et règlements dont les lignes directrices doivent être en conformité avec l'idéologie et les orientations du Parti du Front de libération nationale.

Art. 115. — Le Parti joue un rôle d'impulsion, d'orientation et de contrôle vis-à-vis des organisations de masse, sans se substituer à elles ou affaiblir leurs capacités d'initiative.

Les responsables au sein des organisations de masse à partir d'un certain niveau de la hiérarchie sont des militants du Parti.

Art. 116. — La coordination entre les organisations de masse est assurée au sein des instances du Parti.

Art. 117. — L'Armée nationale populaire participe à la vie du Parti et à l'édification du socialisme.

Art. 118. — L'action politique au sein de l'Armée nationale populaire doit tenir compte des exigences de la discipline militaire et de l'unité de commandement. Elle est assumée par le commissariat politique de l'Armée nationale populaire.

Chapitre II

Les structures de coordination

Art. 119. — La coordination des activités des organismes du Parti et de l'Etat, chargés de la mise en œuvre de la politique du Parti dans le cadre de l'application de la Charte nationale est un impératif qui découle du principe politique de l'unité de direction du pays.

Art. 120. — Les formes et structures de coordination et de contrôle à tous les niveaux et dans différents domaines d'activité sont définies par le comité central.

Art. 121. — Le Parti oriente, anime et contrôle l'action des assemblées populaires par l'intermédiaire des militants élus.

Chapitre III

Finances du Parti

Art. 122. — Les finances du Parti sont constituées par les cotisations de ses membres et par d'autres ressources.

Art. 123. — La gestion financière du Parti est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 124. — Les conditions de versement des cotisations mensuelles des membres du Parti ainsi que leur montant sont arrêtés par le comité central.

Chapitre IV

Modification des statuts

Art. 125. — La modification des statuts du Parti relève de la seule compétence du congrès.

Chapitre V

Disposition transitoire

Art. 126. — Les organes et instances de base actuelles du Parti continuent d'exercer les compétences qui leurs sont dévolues jusqu'à la mise en place des organes et instances correspondants prévus par les présents statuts.

LISTE DES MEMBRES DU COMITE CENTRAL DU FRONT DE LIBERATION NATIONALE

(Selon l'ordre alphabétique en arabe des noms de famille)

MEMBRES TITULAIRES :

1) Lakhdar	BRAHIMI	20) Ali	LASFER
2) Mohamed	BRAHIMI EL-MILI	21) Abdelhamid	LATRECHE
3) Mohamed	BENAHMED ABDELGHANI	22) Mohand Ameziane	IAZZOURENE
4) Chadli	BENDJEDID	23) Mohamed	AMIR
5) Abdelmalek	BENHABYLES	24) Abdelmadjid	AOUCHICHE
6) Boualem	BENHAMOUDA	25) Mouloud	OUMEZIANE
7) Ahmed	BENCHERIF	26) Messaoud	AIT CHAALAL
8) Elias El Henani	BENATTOU	27) Saïd	AIT MESSAOUDENE
9) Tayeb	BENLAKHDAR	28) Mohamed Arezki	AIT OUZZOU
10) Ali	BENMOHAMED	29) Boualem	BAKI
11) Benaouda	BENMOSTEFA	30) Mohamed	BETCHINE
12) Hocine	BENMALEM	31) Mohamed	BEDJAOUI
13) Abdelkader	BENNIKOUS	32) Abdelhak Rafik	BERERHI
14) Mohammed Seddik	BENYAHIA	33) Boualem	BESSAIH
15) Rachid	BENYELLES	34) Abdessalam Ali	BAGHDADI
16) Ghazali	AHMED ALI	35) Hassane	BELHADJ BAKIR
17) Hadj Moussa	AKHAMOUK	36) Larbi	BELKHEIR
18) Abdallah	ADAMI	37) Mohamed	BELAID
19) Mostefa	LACHERAF	38) Abdellah	BELHOUCHE
		39) Mustapha	BELLOUCIF
		40) Abdelaziz	BOUTEFLIKA

41) Abderrezak	BOUHARA	93) Menouba	CHELIREM
42) Saïd	BOUHEDJA	94) Ben-Ali	SEKKAI
43) Ali	BOUHEDJA	95) Lahcène	SOUFI
44) Abdallah	BOUKHALFA	96) Abderrazak	DAOUI
45) Ahcène	BOUDERBALA	97) Ahmed	TALEB IBRAHIMI
46) Mostefa	BOUDINA	98) Mohamed	TAYEBI LARBI
47) Mohamed Tanar	BOUZEGHOUB	99) Abdelkrim	ABADA
48) Mokhtar	BOUAIZEM	100) Mohamed	ABADA
49) Abdelkader	BOUALGA	101) Kamel	ADBERRAHIM
50) Rabah	BITAT	102) Belaïd	ABDESSELAM
51) Abdallah	TORKI	103) El Hadj	ABDELKARIM
52) Abdesselam	TOUATI	104) Ali	ABDALLAOUI
53) Ali	TOUNSI	105) Abdelkader	ABDELLIOUI
54) Mohamed	DJERABA	106) Mostefa	ABID
55) Fatma-Zohra	DJEGHROUD	107) Yazïd	OTHMANI
56) Nouredine	DJELLOULI	108) Abdallah	LARABI
57) El Hachemi	HADJRES	109) Hadj Benabdelkader	AZZOUT
58) Abdelkrim	HASSANI	110) Mohamed	ATTAILIA
59) Zine El Abidine	HACHICHI	111) Abdelghani	AKBI
60) Tahar	HAMDI	112) Mohamed	ALLEG
61) Djamel	HOUHOU	113) Abdelmadjid	ALAHOUM
62) El Hasnaoul	KHALDI	114) Youcef	LALOU
63) El Hadj	KHEDIRI	115) Mohammed	ALI AMMAR
64) Chérif	KHERROUBI	116) Abdelkader	AMMAR MOUHOU
65) Djelloul	KHATIB	117) Mohamed	AISSA MESSAOUDI
66) Bachir	KHALDOUN	118) Abdelkrim	GHERAIEB
67) Habib	KHELIL	119) Benabbès	GHEZIEL
68) Abdelkader	KHEMRI	120) Abdallah	FADEL
69) Mohamed	KHOULED	121) Mohamed	KADRI
70) Ahmed	DRAIA	122) Abdelkader	KARA
71) Boualem	DELLOUCI	123) Merbah	KASDI
72) Abdallah	DEMENE DEBBIH	124) Mouloud	KASSIM NAIT BELKACEM
73) Mohamed	RAIS	125) Mokhtar	KACI ABDALLAH
74) Bachir	ROUIS	126) Djilali	GUEZEN AFFANE
75) Mohamed	ZERGUINI	127) Abdelmalek	GUENAIZIA
76) Lamine	ZEROUAL	128) Mohamed	GUENDOZ
77) Ahmed	ZEMIRLINE	129) Mahmoud	GUENNEZ
78) Abdelkader	ZAIBEK	130) Salah	GOUDJIL
79) Ahmed	SEBAA	131) Ali	KAFI
80) Mohamed	SAHNOUN	132) Mohammed Larbi	KALLAH
81) Amor	SERRADJ	133) Mokhtar	KERKEB
82) Abdelkader	SAADNA	134) Tahar	LAADJEL
83) Mohamed	SADOUNE	135) Mohammed Mahrèze	LAMARI
84) Sélim	SAADI	136) Medjedoub	LAKEHAL AYAT
85) M'Hamed	SAIDI	137) Rédha	MALEK
86) Larbi	SLIMANI	138) Abderrahmane	MAMI
87) Mohamed Lakhdar	SLIMANI	139) Mohamed Chérif	MESSADIA
88) Mohamed	SOUFI	140) Zitouni	MESSAOUDI
89) Abdelkrim	SOUICI	141) Mohamed Saïd	MAZOUZI
90) Larbi	SI LAHCENE	142) Djelloul	MELAIKA
91) Moussa	CHERCHALI	143) Abdelhamid	MEHRI
92) Mustapha	CHELOUFI		

144) Belkacem	MOUSSOUNI
145) Aïssa	NADJEM
146) Khaled	NEZZAR
147) Djelloul Bakhti	NEMICHE
148) Mostepha	HACHEMAOUI
149) Mohamed Seghir	HELEILI
150) Hocine	HAMMAL
151) Sliman	HOFFMANN
152) Mahmoud	LOUAI
153) Mohamed Salah	LOUANCHI
154) Touati	OULD ALI
155) Dahou	OULD KABLIA
156) Layachi	YAKER
157) Mohamed Salah	YAHIAOUI
158) M'Hammed	YAZID
159) M'Hamed	YALA

MEMBRES SUPPLEANTS :

1) Hammou	BENLAHIRECHE
2) Brahim	BRAHIMI
3) Abderrahmane	BELAYAT
4) Miloud	BELGHAOUTI
5) Mustapha	BENZAZA
6) Ahmed	BENFREHA
7) Amor	BOULAHBAL
8) Kamel	BOUCHEMA
9) Mustapha	BOUARFA
10) Abdelkader	BOUNEKRAF
11) Mohamed	EL HADJEN
12) Abdelkader	HADJER KHERFANE
13) Smaïl	HAMDANI
14) Mouloud	HAMROUCHE
15) Ahmed	HOUHAT
16) Nouredine	KHELLADI
17) Abdelaziz	KHELEF
18) Yahia	RAHAL
19) Mohammed	ROUIGHI
20) Othmane	SAADI
21) Yahia	SOUAIDIA
22) Chérif	SISBANE
23) Lazhari	CHERMET
24) Hamouda	ACHOURI
25) Mohamed Seghir	ABDESSEMED
26) Mohieddine	AMIMOUR
27) Abdelkader	GHALI
28) Ahmed	GHOZALI
29) Ahmed	FERHAT
30) Ahmed	KADRI
31) Abdelmalek	KERKEB
32) Ammar	KAOUANI

33) Mohamed	MAZOUNI
34) Azzedine	MOSBAH
35) Azzedine	MELLAH
36) Belkacem	NABI
37) Abdelhamid	HELLAL
38) Ammar	OUASTI
39) Mohamed Larbi	OULD KHELIFA
40) Mohamed	LIASSINE

**ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL
DU PARTI DU FRONT DE LIBERATION
NATIONALE**

Le Comité central du Parti du Front de Libération Nationale s'est réuni le mercredi 31 janvier 1979 et a élu M. Chadli BENDJEDID, en qualité de secrétaire général du Parti du Front de Libération Nationale.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU
POLITIQUE**

(Selon l'ordre alphabétique Arabe des noms de famille)

1. Chadli BENDJEDID, secrétaire général du Front de Libération Nationale
2. Mohamed BENAHMED ABDELGHANI
3. Boualem BENHAMOUDA
4. Ahmed BENCHERIF
5. Mohammed Seddik BENYAHIA
6. Mohamed AMIR
7. Abdallah BELHOUCHE
8. Abdelaziz BOUTEFLIKA
9. Rabah BITAT
10. Ahmed DRAIA
11. Ahmed TALEB IBRAHIMI
12. Mohamed TAYEBI LARBI
13. Belaïd ABDESSELAM
14. Merban KASDI
15. Djilali GUEZEN AFFANE
16. Mohamed Saïd MAZOUZI
17. Mohamed Salah YAHIAOUI

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

COMMISSION
ELECTORALE
NATIONALE

انتخاب رئيس الجمهورية
ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PROCES-VERBAL

de proclamation des résultats de l'élection
du Président de la République

L'an mil neuf cent soixante dix neuf et le huit
du mois de février à seize heures, la commission
électorale nationale s'est réunie au siège de la cour
suprême, en présence de :

M. Djilali Beghdadi, président
et de MM. Yahia Bekkouche
Abdelhamid Djennadi
Ahmed Medjhoua
Tahar Slimani, membres désignés.

La commission a procédé au recensement des votes
tels qu'ils sont contenus dans les procès-verbaux de
centralisation des résultats au niveau des wilayas
et des ambassades ou consulats algériens.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux de
centralisation des résultats de l'élection du Président
de la République avec leurs annexes ont été déposés,
en vue de la proclamation des résultats, au bureau

de la commission électorale nationale. Il a été procédé
ensuite à leur recensement. Les résultats de cette
opération ont été consignés au tableau ci-après.

La commission a ensuite étudié les observations et
réclamations contenues dans les procès-verbaux de
centralisation des résultats établis par les commis-
sions électorales de wilaya, de l'ambassade ou du
consulat et émis l'avis suivant :

.....
..... néant

La commission électorale nationale a ensuite pro-
clamé les résultats de l'élection du Président de la
République :

Nombre d'électeurs inscrits : 7.888.875 T.N. -
318.959 ET.*

Nombre de votants : 7.490.479 TN - 318.959 ET.

Nombre de suffrages exprimés : 7.470.528 TN -
315.107 ET.

Etat descriptif des résultats de l'élection du Président de la République

Wilayas	OUI pour la candidature de Monsieur Chadli Bendjedid	NON pour la candidature de Monsieur Chadli Bendjedid	Wilaya:	OUI pour la candidature de Monsieur Chadli Bendjedid	NON pour la candidature de Monsieur Chadli Bendjedid
Adrar	70.551 voix	10 voix	Djelfa	144.132 voix	193 voix
El Asnam	365.011 voix	641 voix	Jijel	239.967 voix	667 voix
Laghouat	141.463 voix	23 voix	Sétif	457.394 voix	771 voix
Oum El Bouaghi	193.365 voix	88 voix	Saïda	162.025 voix	693 voix
Batna	273.385 voix	398 voix	Skikda	211.994 voix	610 voix
Béjaïa	229.967 voix	958 voix	Sidi Bel Abbès	230.822 voix	1475 voix
Biskra	242.934 voix	13 voix	Annaba	210.978 voix	1139 voix
Béchar	57.127 voix	357 voix	Guelma	266.943 voix	353 voix
Blida	388.152 voix	1260 voix	Constantine	289.532 voix	6548 voix
Bouira	170.976 voix	17 voix	Médéa	201.452 voix	517 voix
Tamanrasset	30.993 voix	32 voix	Mostaganem	335.632 voix	1056 voix
Tébessa	179.827 voix	21 voix	M'Sila	196.494 voix	44 voix
Tlemcen	265.792 voix	1668 voix	Mascara	175.437 voix	264 voix
Tiaret	277.140 voix	1014 voix	Ouargla	90.176 voix	324 voix
Tizi Ouzou	425.304 voix	491 voix	Oran	318.536 voix	401 voix
Alger	591.668 voix	14.367 voix			

Pour l'ensemble du territoire national, les résultats obtenus sont :

OUI	NON
7.434.118 voix	36.410 voix

Ambassades	OUI pour la candidature de Monsieur Chadli Bendjedid	NON pour la candidature de Monsieur Chadli Bendjedid
Ambassades d'Algérie :		
Afrique	985 voix	23 voix
Amérique	264 voix	108 voix
Asie	138 voix	3 voix
Europe	289.983 voix	11.747 voix
Pays arabes	6.902 voix	209 voix
Pays socialistes	4.307 voix	438 voix

Pour l'ensemble des suffrages exprimés à l'étranger, les résultats sont :

OUI	NON
302.579 voix	12.528 voix

Pour l'ensemble des suffrages (en territoire national et à l'étranger), les résultats de l'élection du Président de la République sont :

OUI pour la candidature de Monsieur Chadli BENDJEDID :	NON à la candidature de Monsieur Chadli BENDJEDID :
7.736.897 voix	48.938 voix

OBSERVATIONS

1°) Devant les contradictions existant entre P.V et état descriptif des résultats de Guelma (Inscrits 269.321 au lieu de 269.170), la commission électorale nationale a pris en considération les résultats communiqués télégraphiquement et confirmés par le wali concerné ;

2°) Le PV de Laghouat n'étant pas parvenu à 16 h, la commission nationale a pris en considération les résultats communiqués télégraphiquement et confirmés par le wali.

Le présent procès-verbal a été établi en dix exemplaires dont l'un sera conservé au siège de la cour suprême et les autres adressés respectivement à MM. le ministre de l'intérieur (cinq exemplaires) et le ministre de la justice (quatre exemplaires).

Fait et clos à Alger, le 8 février 1979

Le Président
de la commission électorale nationale

(Nom et signature)

Djilali BAGHDADI

Les membres
de la commission électorale nationale
(Noms et signatures)

- 1° M. Yania BEKKOUCHE
- 2° M. Abdelhamid DJENNADI
- 3° M. Ahmed MEDJHOUDA
- 4° M. Tahar SLIMANI

PROCLAMATION OFFICIELLE DES RESULTATS

Vu l'article 12 du décret n° 79-07 du 21 janvier 1979 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu le procès-verbal de la commission électorale nationale en date du 8 février 1979 ;

Vu les résultats obtenus comme suit :

A. — en Algérie :

Nombre des inscrits :	7.888.875
Nombre de votants :	7.490.479
Pourcentage	94,94 %
Non :	36.410
Nul :	19.951
Oui :	7.434.118
Pourcentage :	94,23 %

B. — A l'étranger :

Nombre d'électeurs :	318.959
Non :	12.528
Nul :	3.852
Oui :	302.579
Pourcentage :	94,86 %

Je proclame officiellement l'élection de Monsieur Chadli BENDJEDID, secrétaire général du Parti du FLN, en tant que Président de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1979.

Le ministre de l'intérieur,

Mohamed BENAHMED ABDELGHANI.